

Dossier de séance  
**Commission Inondation**  
Hôtel du département de Belfort – 15 mars 2013

---

## **La commission Inondation**

---

Suite à la réunion de la CLE du SAGE Allan du 20 décembre 2012, des commissions thématiques ont été constituées afin d'élaborer le contenu du SAGE.

La problématique globale de la commission **Inondation** concerne la gestion du risque inondation sur le territoire du SAGE. La présidence de la commission a été confiée à M. Gérard Poivey (Conseil Général de Haute-Saône) lors de la réunion du bureau de la CLE, le 17 janvier 2013.

Différents éléments sont regroupés dans cette commission :

- Synthèse des démarches existantes et en cours :
  - o Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)
  - o Atlas des zones inondables
  - o Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
  - o Territoire à risque important d'inondation (TRI)
- Ouvrages de lutte contre les inondations : fonctionnement et gestion des ouvrages existants (bassins, digues), ouvrages à créer
- Prise en compte du risque « inondation » dans l'urbanisme
- Adaptation de l'habitat et de la construction au risque « inondation »
- Réduction de la vulnérabilité des installations inondables et de l'habitat
- Conscience et gestion du risque inondation / gestion de crise
- Gestion des eaux pluviales

### Réunion du 15 mars 2013 :

Le présent dossier de séance et le support de présentation de la réunion sont disponibles sur le site internet de l'EPTB Saône-et-Doubs :

<http://www.eptb-saone-doubs.fr/Reunion-Commission-Inondation-15>

Lors de la première réunion de la commission Inondation, les points suivants sont abordés :

- présentation de la situation et de l'état des lieux de la qualité de l'eau sur le territoire du SAGE
- travail aux attendus d'études complémentaires à l'état des lieux (si besoin ressenti)
- identification des enjeux.

Les objectifs de la première réunion sont les suivants :

- **informer** les membres de la commission de l'état des connaissances actuelles de la thématique inondation sur le territoire du SAGE et **solliciter** des remarques ou compléments d'information
- identifier les études complémentaires nécessaires à l'état des lieux (si besoin ressenti)
- **identifier** les enjeux en termes de gestion du risque inondation sur le territoire du SAGE.

---

## Etat des connaissances

---

### Définition du risque :

Un risque est la combinaison d'un aléa et d'un enjeu :

Un **aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel, par nature imprévisible. Un **enjeu** représente ce qui est **vulnérable** et qui peut subir des dommages suite à la survenue de l'aléa.

### Les aléas du territoire aux inondations

- Masses d'eau superficielles : Des bassins versants (Savoireuse, Bourbeuse, Allaine-Allan, Lizaine, Rupt) à densités de réseau hydrographiques différentes en fonction de la perméabilité du sous-sol, et aux caractéristiques propres, fonction de leur aire d'alimentation, de leur relief et de la pluviométrie.
- Topographie : Le territoire du SAGE constitue une voie de communication entre le monde rhénan et le couloir séquano-rhodanien, couloir formé par les Vosges et le Jura qui canalise les vents d'est et d'ouest. Les volumes de précipitations annuels sont de 858 l/m<sup>2</sup> (Franche-Comté) contre 298 l/m<sup>2</sup> pour la France métropolitaine. De plus, la différence des précipitations annuelles est importante au sein même du territoire, avec une différence de plus de 60% entre Belfort et le ballon d'Alsace (1860 l/m<sup>2</sup> à 1250m d'altitude et 1130 l/m<sup>2</sup> à 329m d'altitude, à Belfort).
- Géologie : Un socle vosgien et Permien, peu perméable au nord, des Grès du Trias inférieur, perméable, en partie médiane, et des plateaux calcaires au sud de Belfort, perméable.
- Débits : Le débit moyen sur plusieurs années (ou module) de l'Allan est de 20 m<sup>3</sup>/s et présente un régime habituel pour les régions du Nord Est de la France, avec des crues de décembre à mars ainsi que des étiages en été.  
Une crue classée historique qui reste en mémoire des habitants de la vallée de la Savoireuse, est celle des 15 et 16 février 1990. Les débits de pointe de la Savoireuse enregistrés le 15 février 1990 étaient de 80 m<sup>3</sup>/s à Giromagny, et 209 m<sup>3</sup>/s à Belfort. La cause de cette crue était la conjugaison de pluies exceptionnelles et persistantes sur les Vosges et fonte des neiges provoquée par le radoucissement des températures en pleine période hivernale.
- Etat morphologique des cours d'eau : Des cours d'eau fortement artificialisés, présentant des vitesses d'écoulement accélérées et ne pouvant généralement pas s'étendre (suppression des champs naturels d'expansion de crues et absence de ripisylves et de zones humides)

### La vulnérabilité du territoire aux inondations

- Répartition de la population : Un territoire d'étude très densément peuplé (densité de 278 habitants/km<sup>2</sup> en 2006).
- Activités industrielles : Le bassin versant Allan-Allaine est le siège d'une importante dynamique industrielle : industrie mécanique lourde, industrie automobile conséquente, fonderie, chimie et traitement de surface. La situation de nombreuses industries à proximité de la Savoireuse et de l'Allan, implique une vulnérabilité importante.
- Captages en eau potable : Des ressources d'AEP essentiellement à faible profondeur qui connaissent des variations importantes de niveau.
- Lits et espaces de mobilité des cours d'eau : Un développement de l'urbanisation en lit majeur et une augmentation de la surface artificialisée sur l'aire urbaine.
- Erosion des sols : L'érosion des terres agricoles (avec observation de coulées de boues ponctuelles).

## Les actions de prévention, protection et lutte contre les inondations

- Plan de Prévention des Risques Inondations et atlas des zones inondables :

### **Atlas des zones inondables :**

- Atlas du bassin de la Bourbeuse
- Atlas du bassin de la Douce
- Atlas de la Lizaine

### Plusieurs **PPRI approuvés** :

- la Savoureuse dans le Doubs (4 communes) approuvé le 08 octobre 2004 révision en cours ;
- la Savoureuse dans le Territoire de Belfort (20 communes) approuvé le 14 septembre 1999, révision en cours ;
- l'Allaine dans la commune de Delle approuvé le 12 juillet 2004 ;
- l'Allaine (13 communes) approuvé le 23 décembre 2005 ;
- le Doubs – Allan et le Rupt (21 communes) approuvé le 27 mai 2005 ;
- la Bourbeuse (26 communes), approuvé le 13 septembre 2002, révision en cours.

### D'autres **PPRI prescrits** :

- la Feschotte (3 communes), prescrit le 26 décembre 2012
- le Gland (5 communes dont Audincourt faisant parti du périmètre du SAGE), prescrit le 26 décembre 2012

- Programme d'Actions de Prévention des Inondations Allan-Savoireuse :

Signature de la convention le 28 janvier 2005 et avenant le 23 mars 2009 prolongeant le partenariat jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce programme traitait de différents points :

- **renforcement des bassins de rétention et des autres ouvrages de protection,**
- **mesures de prévention,**
- amélioration de la prévision.

Il avait notamment pour objet **l'amélioration de la sécurité et l'amélioration des performances des ouvrages** par rapport à leur configuration lors de la crue de décembre 2001.

- Territoire à risque important d'inondation Belfort – Montbéliard :

La directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à **l'évaluation et la gestion des risques d'inondations** détermine un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations.

3 étapes principales :

1. Réalisation d'une **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations** au sein de chaque grand bassin hydrographique. Pour une vision homogène des risques d'inondations sur le territoire français et pour aboutir à la sélection de territoires à risques importants d'inondations (TRI).
2. A l'échelle de chaque TRI sélectionné, une **cartographie des risques d'inondations** devra être élaborée.
3. S'appuyant sur les deux étapes précédentes, un **Plan de Gestion des Risques d'Inondations** (PGRI) définira, d'ici fin 2015, les objectifs généraux à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion des TRI. Les objectifs particuliers du PGRI devront être déclinés au sein de **stratégies locales de gestion des risques d'inondations**.

- Documents d'urbanisme : prise en compte de la donnée inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) sur le périmètre d'étude.

- Autres mesures de prévention :

- Le Pays de Montbéliard Agglomération, déjà propriétaire d'une partie importante des lits majeurs de la Savoureuse et de l'Allan, engagé dans la **gestion conservatoire des milieux naturels et des zones inondables** dans le cadre du projet d'infrastructure verte et bleue de l'agglomération

- Le Conseil général du Territoire de Belfort engagé dans une double politique : **d'acquisition foncière** dans l'espace de liberté des cours d'eau (notamment via son droit de préemption au titre des ENS) et de **restauration physique des cours d'eau** (morphologie) par la conduite de diagnostic écomorphologique et mise en œuvre du volet « restauration morphologique des cours d'eau » du contrat de rivière Allaine.
- Une opération **d'éducation et de sensibilisation à la culture du risque inondation** sur le territoire de PMA (livret pédagogique, sorties terrain, interventions pédagogiques)
- **La gestion des eaux pluviales** : initiative de Pays de Montbéliard Agglomération qui a fait paraître un guide des eaux pluviales qui promeut la gestion alternative des eaux pluviales, au-delà des incitations réglementaires

---

## La réglementation existante

---

|  |
|--|
| <b>La réglementation nationale et européenne</b> |
|--|

### **Réglementation en matière d'inondations**

La directive n° 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation encourage une gestion de l'eau par district hydrographique et/ou unité de gestion. Les éléments clés sont :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation EPRI (fin 2011),
- la sélection des territoires à risques d'inondation importants (TRI)
- la cartographie des inondations (fin 2013)
- les plans de gestion des risques d'inondation PGRI (fin 2015).

Article L562-1 du code de l'environnement :

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI).

Suivant les termes de l'article L. 562-1 dudit Code « *II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs »*

Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°204- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile : lors d'une acquisition immobilière en zone inondable, le notaire doit en informer les acheteurs.

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables : « Les zones naturelles d'expansion des crues à préserver sont des secteurs inondables mais non urbanisés, éventuellement aménageables. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention

des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Ces zones ont aussi leur importance dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. »

### **Réglementation en matière d'eaux pluviales**

Le **zonage pluvial** s'appuie sur l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui a modifié l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales et institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et leurs conséquences dommageables. Le zonage n'étant pas en tant que tel opposable aux tiers, le PLU peut déterminer les zones qui en découlent (article L 123-1-5 du code de l'urbanisme) et intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement des zones concernées ; une partie des prescriptions peut également être reprise dans le règlement d'assainissement de la commune.

Article L. 211-7 du Code de l'environnement dans sa version modifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : *Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe (...) ».*

Suivant les termes de l'article 640 du Code civil :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

En outre, l'article 641 du Code civil prévoit que :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur [...] »

Les articles R111-2 et R111-8(2) du code de l'urbanisme permettent :

- soit de refuser un permis de construire parce que le projet ne respecte pas la réglementation nationales ou locale en matière d'assainissement pluvial,
- soit le plus souvent, d'imposer dans le permis de construire sous forme de prescriptions les dispositions contenues dans les règlements des documents d'urbanisme, dans les documents approuvés des lotissements, pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement.

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'une commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté du maire pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

Article R214-1 code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature concerne le rejet d'eaux pluviales y compris dans le sous-sol : fixe les limites des surfaces de projet soumises à autorisation (Supérieure ou égale à 20 ha) ou déclaration (supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha).

Le décret n°2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales définit le cadre réglementaire permettant aux communes ou aux établissements publics compétents chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de mettre en place une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

## **Le contenu du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse**

### Orientation fondamentale (OF) 8 :

Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

La stratégie du SDAGE reprend les quatre objectifs de la politique publique actuelle de prévention :

- Réduire les aléas à l'origine des risques
- Réduire la vulnérabilité
- Savoir mieux vivre avec le risque
- Développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque inondation

Le SDAGE demande l'élaboration par les collectivités territoriales d'une cartographie des Zones d'Expansion de Crues (ZEC) et d'une évaluation de leur intérêt hydraulique, avant la mise en place d'actions de préservation de ces ZEC. Ces ZEC devront être prises en compte dans les SCOT et les PLU.

Le SDAGE réaffirme le principe de mise en place de nouveaux ouvrages de protection de manière exceptionnelle et uniquement pour protéger l'urbanisation existante.

Il prône la favorisation de la rétention dynamique des crues et n'accepte les ouvrages transversaux que quand aucune autre alternative n'est possible.

Il demande la prise en compte, dans les documents d'urbanisme et sur la base d'un diagnostic, de la limitation du ruissellement à la source, en limitant l'imperméabilisation des sols, favorisant l'infiltration, maîtrisant les eaux pluviales, maintenant une couverture végétale...

Concernant le contrôle et l'entretien des digues et ouvrages de protection existants par les gestionnaires, ils devront se faire sur la base de diagnostics avec mise en place de programmes de mise en sécurité et de gestion des ouvrages. A ce sujet, le SDAGE incite au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage de digues pour qu'ils aient la capacité technique et financière suffisante.

Le SDAGE demande également :

- concernant les sédiments, que les travaux de recalibrage ou de restauration capacitaire soit évités ;
- concernant la gestion des atterrissements, que soit favorisée la mobilisation par le cours d'eau plutôt que l'enlèvement des sédiments ;
- que les plans de gestion de la ripisylve prennent en compte des objectifs spécifiques « crues ».

Concernant l'urbanisme, le SDAGE prône, dans le cadre des SCOT et des PLU, la recherche de zones de développement urbain hors zones inondables en s'appuyant sur les PPRI.

Il demande la réduction de la vulnérabilité des installations et des équipements inondables, et incite au développement de la conscience du risque et de la gestion de crise.

## **Autres éléments de contexte local**

Extrait de la délibération 2012-10 du 5 avril 2012 du comité d'agrément de l'agence de l'eau RMC relatif au périmètre du SAGE Allan :

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée :

DEMANDE une bonne coordination entre la procédure SAGE, le contrat de rivière transfrontalier de l'Allaine, les PAPI et PPRI existants ;

SOULIGNE que le SAGE doit permettre d'engager les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE, en s'appuyant sur le programme de mesures et en portant une attention particulière à :

- la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques, en présence d'enjeux de protection contre les inondations ;
- (...)

#### L'essentiel à retenir

- 4 bassins versants (Savoireuse, Bourbeuse, Allaine-Allan, Lizaine) à densités de réseau hydrographiques différentes en fonction de la perméabilité du sous-sol, et aux caractéristiques propres, fonction de leur aire d'alimentation, de leur relief et de la pluviométrie.
- Un risque inondations critique résultant :
  - ✓ D'aléas importants : des cours d'eau présentant des régimes hydriques caractérisés par des crues de décembre à mars, des volumes de précipitations globalement importants,
  - ✓ D'une forte vulnérabilité du territoire, de part un territoire densément peuplé et essentiellement urbain, une ressource en eau potable à faible profondeur impactée par les variations importantes de niveau, une forte dynamique économique.
- Des contraintes réglementaires fortes sur l'urbanisme, à travers des atlas de zones inondables et des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur :
  - ✓ la Savoireuse : PPRI du Doubs, 4 communes, approuvé le 08 octobre 2004 et PPRI du Territoire de Belfort (20 communes) approuvé le 14 septembre 1999, révision envisagée
  - ✓ l'Allaine (PPRI de Delle, approuvé le 12 juillet 2004 et PPRI sur 13 communes, approuvé le 23 décembre 2005)
  - ✓ le Doubs – Allan et le Rupt (21 communes, approuvé le 27 mai 2005)
  - ✓ la Bourbeuse (26 communes, approuvé le 13 septembre 2002, en cours de révision et d'extension)
- Un territoire fortement mobilisé et sensibilisé à ce risque inondations depuis la crue historique de 1990, avec :
  - ✓ La mise en œuvre d'un PAPI Belfort-Montbéliard, et son projet de prolongation sur le secteur de Montbéliard
  - ✓ Des investissements lourds des collectivités locales pour la construction d'ouvrages de protection contre les inondations (bassins et digues)
  - ✓ La mise en place d'un territoire à risque important d'inondation (TRI Belfort-Montbéliard)

**Nom :**  
**Structure :**

**REMARQUES ET COMPLEMENTS A L'ETAT DES LIEUX**  
*Fiche pouvant être renseignée et remise à l'animatrice du SAGE Allan*

---

Les remarques suite à la présentation de l'état des connaissances

---

Quelles actions passées et actuelles concernant la thématique inondation ?

Quelle évolution future, quelles tendances des ces actions ?

---

Le diagnostic

---

Quelle satisfaction de la gestion du risque inondation ?

Quel niveau d'altération de la gestion du risque inondation ?  
Quels problèmes de gestion ?

Quelles menaces et quelle urgence à réagir ?

**Nom :**  
**Structure :**

### **IDENTIFICATION DES ENJEUX MAJEURS**

*Fiche pouvant être renseignée et remise à l'animatrice du SAGE Allan*

---

Enjeux (ce vers quoi on veut tendre)

---

Suite au diagnostic, quelles priorités concernent la gestion du risque inondation ?

Quels sont les enjeux majeurs à l'échelle du territoire du SAGE ?  
Avec quelle hiérarchisation ?